

Fontenay-aux-Roses, le 3 septembre 2018

Monsieur le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire

Avis IRSN/2018-00238

Objet : CIS bio international - INB n°29 / UPRA
Suites du réexamen périodique de sûreté de 2008

Réf. 1. Lettre ASN CODEP-DRC-2017-048326 du 28 novembre 2017
2. Décision n° 2016 DC-0542 du 16 février 2016
3. Avis IRSN n° 2018-00111 du 19 avril 2018
4. Avis IRSN n° 2018-00177 du 28 juin 2018

Par lettre citée en première référence, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) demande l'avis de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) sur les dispositions mises en œuvre par CIS bio international, exploitant de l'installation nucléaire de base (INB) n° 29, dénommée Usine de production de radionucléides artificiels (UPRA), pour répondre aux prescriptions émises par l'ASN dans sa décision citée en deuxième référence consécutive à l'instruction du dossier de réexamen de sûreté de l'INB n° 29 transmis en 2008.

Deux échéances de réponse sont fixées par l'ASN dans sa lettre citée en première référence. En réponse à la demande faisant l'objet de la première échéance, l'IRSN a transmis l'avis cité en troisième référence, qui présente notamment l'examen des dispositions retenues par l'exploitant pour prendre en compte les prescriptions techniques relatives aux risques liés à l'incendie au sein du bâtiment 549. Le présent avis complète l'avis précité pour ce qui concerne les risques liés à l'incendie dans les bâtiments 539, 555 et 559.

Pour rappel, en réponse à la demande faisant l'objet de la seconde échéance, l'IRSN a transmis l'avis cité en quatrième référence, relatif aux dispositions retenues pour prendre en compte les prescriptions techniques relatives aux risques de dissémination de substances radioactives et à la protection contre les rayonnements ionisants.

De l'examen des éléments de réponse aux prescriptions techniques relatives aux risques liés à l'incendie dans les bâtiments 555, 539 et 559, et des informations complémentaires transmises par CIS bio international au cours de l'expertise, l'IRSN retient les principaux points suivants.

1. Contexte

Implantée sur le site de Saclay, l'UPRA a pour fonction la fabrication de médicaments radio pharmaceutiques et la récupération de sources scellées de haute activité inutilisées. Elle est

Adresse Courrier
BP 17
92262 Fontenay-aux-Roses
Cedex France

Siège social
31, av. de la Division Leclerc
92260 Fontenay-aux-Roses

Standard +33 (0)1 58 35 88 88

RCS Nanterre 8 440 546 018

principalement composée des bâtiments 549, 555, 539 et 559. L'essentiel des moyens de production est situé dans le bâtiment 549. Le bâtiment 555 abrite deux cyclotrons utilisés pour l'irradiation de cibles à des fins de production de radionucléides. Le bâtiment 539 abrite un entreposage de sources scellées inutilisées et de fûts de déchets radioactifs. Le bâtiment 559 est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) dans laquelle sont conditionnées et entreposées des trousseaux d'iode 125. Les autres bâtiments de l'INB sont dédiés aux utilités et aux bureaux ; ils ne contiennent pas de substance radioactive.

Les prescriptions de la décision de l'ASN citée en deuxième référence portent sur la réalisation d'études, sur des mises à jour du référentiel de sûreté et sur la mise en place de dispositions techniques et organisationnelles visant à renforcer la sûreté de l'installation. Pour les prescriptions ayant des échéances fixées au 31 juillet 2016 et au 31 décembre 2016, CIS bio international a transmis les éléments de réponse et a déjà engagé des modifications de l'installation. Le présent avis de l'IRSN porte sur la prise en compte des prescriptions relatives à la maîtrise des risques liés à l'incendie dans les bâtiments 539, 555 et 559, ainsi que sur les risques de propagation d'un incendie entre les bâtiments de l'installation. Il s'agit des prescriptions [INB 29-10], [INB 29-13], [INB 29-16], [INB 29-19] et [INB 29-22] ; celles-ci sont rappelées en annexe 1 au présent avis.

2. Points génériques

2.1. Démarche d'évaluation retenue par l'IRSN

Les études réalisées par CIS bio international, qui ont été transmises à l'appui du dossier de réexamen de sûreté de 2008, mettaient en lumière les faiblesses de la stabilité au feu des bâtiments de l'INB n°29 ainsi que des insuffisances dans les autres dispositions de maîtrise des risques liés à l'incendie (gestion des charges calorifiques, sectorisation...). S'agissant des bâtiments 539, 555 et 559, l'ASN a alors prescrit à CIS bio international, par la décision citée en deuxième référence, de réviser la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie de ces bâtiments en tenant compte des exigences de la décision « incendie » de l'ASN du 28 janvier 2014, et, si nécessaire, de mettre en place des dispositions visant à remédier aux lacunes identifiées.

Comme indiqué dans l'avis IRSN cité en troisième référence, CIS bio international n'a pas transmis les études justifiant le caractère suffisant de la stabilité au feu des bâtiments de l'INB n° 29, en réponse à la prescription de l'ASN [INB 29-20]. CIS bio international a transmis les études correspondantes à la fin du mois de juillet 2018 dans le cadre de la transmission du dossier de réexamen de sûreté de l'INB n°29. Celles-ci n'ont donc pas pu être examinées dans le cadre de la présente expertise.

L'IRSN a évalué les éléments de réponse aux prescriptions précitées au travers de l'examen des dispositions générales de maîtrise des risques liés à l'incendie retenues par CIS bio international concernant les bâtiments 539, 555 et 559 et, en particulier celles qui participent de façon prépondérante à la maîtrise de ces risques (gestion des charges calorifiques, systèmes de détection et d'extinction d'incendie). Les éléments de réponse à la prescription relative aux risques de propagation d'un incendie entre les bâtiments (prescription [INB 29-22]) ont été examinés à la lumière de l'examen des dispositions de maîtrise des risques liés à l'incendie dans les différents bâtiments.

L'expertise réalisée a mis en évidence des incohérences des documents constituant la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie (plans de sectorisation et de ventilation notamment). Des incohérences similaires ont été également mises en évidence dans le cadre de l'expertise réalisée des prescriptions de l'ASN relatives au bâtiment 549, ce qui a conduit CIS bio international à prendre un engagement en fin d'expertise. **Pour l'IRSN, CIS bio international devra prendre des dispositions similaires pour les bâtiments 539, 555 et 559. Au cours de l'instruction, CIS bio international a indiqué son intention d'étendre son engagement à ces bâtiments.**

2.2. Points communs aux bâtiments 539, 555 et 559

Depuis 2012, CIS bio international a largement réduit la charge calorifique des zones des bâtiments de l'installation notamment de celles présentant des enjeux significatifs de sûreté. En outre, il a pris des dispositions pour suivre les charges calorifiques maximales autorisées dans les locaux, **ce qui est satisfaisant**. Pour autant, certaines dispositions telles que l'utilisation d'un outil de suivi de la charge calorifique, mentionnées dans les règles générales d'exploitation (RGE) pour le bâtiment 549, ne sont pas déclinées aux autres bâtiments. À cet égard, l'IRSN souligne qu'à la suite de son expertise relative à la prise en compte des prescriptions de l'ASN portant sur la maîtrise des risques liés à l'incendie dans le bâtiment 549, synthétisée dans l'avis cité en troisième référence, CIS bio international s'est engagé à définir la gestion de la charge calorifique comme une activité importante pour la protection au sens de l'arrêté du 7 février 2012 et à améliorer la déclinaison opérationnelle du suivi des charges calorifiques (définition de la nature et de la localisation des matières combustibles par type de local, mise en œuvre d'un suivi périodique des charges calorifiques dans l'installation) dans ce bâtiment. **Pour l'IRSN, des dispositions similaires devront également être retenues par CIS bio international pour les bâtiments 539, 555 et 559.**

3. Bâtiment 555

En premier lieu, l'IRSN note que le plan d'actions « incendie » présenté par CIS bio international en réponse à la prescription [INB 29-16], relative au bâtiment 555, mentionne des actions à date échue. Au cours de l'expertise, CIS bio international a indiqué que la majorité de ces actions étaient toujours en cours de réalisation. En outre, de même que pour le bâtiment 549, l'IRSN estime que le niveau de détail de ce plan d'actions ne permet pas d'avoir une vision claire de l'état de l'installation à la fin de la réalisation des travaux. À cet égard, l'IRSN rappelle l'engagement de CIS bio international pris dans le dossier d'orientation du réexamen de sûreté d'intégrer dans le rapport de réexamen un plan d'actions « incendie » détaillé, associé à un échéancier des modifications. Au cours de l'instruction, CIS bio international a indiqué que ce plan d'actions concernerait également le bâtiment 555 ; il est à noter que ce plan d'actions n'a pas été transmis dans le rapport de réexamen transmis fin juillet 2018. **Pour l'IRSN, ce plan d'actions détaillé constitue une pièce essentielle du dossier de réexamen de sûreté de l'INB n° 29, eu égard aux travaux d'amélioration de la maîtrise des risques liés à l'incendie qui restent à réaliser.**

3.1. Détection automatique d'incendie

Le bâtiment 555 dispose d'un système de détection automatique d'incendie (DAI) opérationnel, reposant principalement sur une détection de fumée en ambiance et dans les gaines de ventilation. Toutefois, l'IRSN relève que ce bâtiment comporte encore quelques locaux dépourvus de détection automatique d'incendie. CIS bio international estime que ces locaux sont de petits volumes et que les locaux voisins, équipés d'une DAI, permettront une détection précoce d'un feu qui se déclencherait dans ces locaux. L'IRSN estime que la décision de ne pas installer de DAI dans un local ne peut pas se fonder uniquement sur un tel critère et doit également tenir compte des risques d'initier et de développer un feu dans les locaux et des enjeux de sûreté. À cet égard, dans le cadre de l'expertise des prescriptions « incendie » de l'ASN relatives au bâtiment 549, CIS bio international s'est engagé à ce que le rapport du réexamen intègre les critères permettant de ne pas installer une détection d'incendie dans un local. CIS bio international a confirmé, au cours de l'expertise, que ces critères concerneront l'ensemble des bâtiments de l'INB n° 29. En outre, CIS bio international a prévu de réaliser, dans le cadre de ce réexamen, un diagnostic du caractère suffisant des systèmes de détection d'incendie des bâtiments 539, 555 et 559. **Les actions effectivement réalisées seront à examiner dans le cadre de l'expertise du rapport de réexamen de sûreté de l'INB n° 29.**

3.2. Systèmes d'extinction automatique d'incendie

Le bâtiment 555 dispose de deux types de systèmes d'extinction automatique d'incendie opérationnels. Le local abritant le groupe électrogène, destiné à secourir l'alimentation électrique du bâtiment 555, est ainsi équipé d'un système d'extinction par brouillard d'eau tandis que les locaux abritant les systèmes d'alimentation électrique normale du bâtiment sont équipés d'un système d'extinction par injection de gaz inerte. **Les dispositions retenues par CIS bio international pour le système d'extinction par injection de gaz inerte n'appellent pas de remarque particulière.**

CIS bio international s'est appuyé sur une société extérieure reconnue dans le domaine pour dimensionner le système d'extinction par brouillard d'eau et pour en garantir l'efficacité et la fiabilité au regard des objectifs de sûreté visés, **ce qui est satisfaisant**. Toutefois, comme pour le système d'extinction automatique d'incendie installé dans le bâtiment 549, l'IRSN souligne que les éléments présentant la démarche retenue pour la conception et les caractéristiques attendues de ce système ne sont pas suffisants pour se prononcer sur le bon dimensionnement de ce système pour atteindre les objectifs visés en cas d'incendie. En effet, ce document ne présente pas la démarche retenue pour son dimensionnement, la mise en œuvre et la qualification de ce système et n'a pas apporté d'élément démontrant le bon dimensionnement et l'efficacité de ce système d'extinction. **Aussi, pour l'IRSN, la recommandation n°3 formulée dans l'avis cité en troisième référence relative aux systèmes d'extinction du bâtiment 549, est également applicable au système d'extinction par injection de brouillard d'eau du bâtiment 555.**

3.3. Sectorisation incendie et stabilité au feu

Le bâtiment 555 compte un unique secteur de feu, de degré coupe-feu 1 heure comprenant une partie des équipements du cyclotron II. Par le passé, CIS bio international a projeté de réaliser des travaux de sectorisation des locaux du cyclotron I¹. Toutefois, en raison de la décision d'arrêter le cyclotron I avant fin 2018 prise lors du précédent réexamen de sûreté, les travaux correspondants n'ont pas été réalisés. Or, au cours de la présente expertise, CIS bio international a évoqué une poursuite de l'exploitation du cyclotron I, ce qui est confirmé dans le rapport de réexamen de sûreté transmis en juillet 2018. **L'IRSN considère que, pour poursuivre l'exploitation du cyclotron I, les travaux de sectorisation prévus dans le passé ainsi que d'éventuels travaux de renforcement de la stabilité au feu associés devront être réalisés. Le caractère adapté et suffisant des dispositions prévues par CIS bio international sera à examiner dans le cadre de l'expertise du rapport de réexamen de sûreté transmis en juillet 2018.**

Par ailleurs, le plan d'actions « incendie » prévoit plusieurs améliorations prévues de la sectorisation incendie, qui n'ont pas encore été réalisées. **Les améliorations envisagées n'appellent pas de remarque à ce stade.**

3.4. Moyens d'intervention et gestion de la ventilation en cas d'incendie

CIS bio international prévoit d'installer des coffrets pompiers afin de permettre la manœuvre à distance des clapets coupe-feu implantés sur les gaines de ventilation, par les équipes d'intervention. L'IRSN souligne que ces équipements, « *nécessaires à la mise et au maintien en état sûr de l'installation* », et nécessitant une intervention humaine, doivent être accessibles au cours d'un incendie ; CIS bio international n'a pas présenté les dispositions prévues pour respecter un tel objectif. **Ainsi, l'IRSN estime que CIS bio international devra prendre les**

¹ Ceux-ci incluaient la création de cinq secteurs de feu et l'automatisation de la gestion de la ventilation des locaux du cyclotron I.

dispositions nécessaires pour que l'accès à ces équipements se fasse par l'intermédiaire de cheminements protégés en cas d'incendie. Ceci fait l'objet de la recommandation formulée en annexe 2 au présent avis.

Par ailleurs, les dispositions retenues par CIS bio international en matière de gestion des systèmes de ventilation du bâtiment 555 en cas d'incendie n'appellent pas de remarque.

En conclusion, l'IRSN estime que les éléments de réponse aux prescriptions [INB 29-13] et [INB 29-16] de l'ASN relatives au bâtiment 555 nécessitent d'être complétés sur plusieurs points (détection d'incendie, système d'extinction, stabilité au feu, cheminement protégé...) pour permettre de statuer complètement sur le caractère suffisant des dispositions de maîtrise des risques liés à l'incendie.

4. Bâtiment 539

Le bâtiment 539 comprend des bureaux, le hangar dédié au « Groupement d'intérêt public relatif aux sources radioactives scellées de haute activité » (GIP HA) et un entreposage de déchets radioactifs dénommé « parc à fûts ». Ce bâtiment, construit en charpente et bardage métallique, est équipé d'un réseau de détection automatique d'incendie.

Les dispositions retenues de maîtrise des risques liés à l'incendie dans les bureaux et le hangar dédié au GIP HA sont satisfaisantes. Le « parc à fûts » présente, quant à lui, une importante densité de charge calorifique liée aux déchets entreposés. A cet égard, CIS bio international a réalisé des travaux visant à limiter les sources d'ignition d'incendie dans le « parc à fûts », qui sont maintenant constituées uniquement par les luminaires. Il considère que cette disposition permet de réduire sensiblement le risque d'incendie, eu égard au conditionnement des déchets dans des fûts métalliques. **Les dispositions retenues sont satisfaisantes.**

Cependant, l'IRSN relève que l'aire de dépotage du carburant destiné au groupe électrogène du bâtiment 555 se situe à proximité immédiate du « parc à fûts ». Aussi, étant donné que la paroi du bâtiment est constituée d'un bardage métallique, un feu non maîtrisé rapidement de carburant qui se serait répandu lors du dépotage du camion pourrait se propager au « parc à fûts ». À cet égard, CIS bio international a présenté, au cours de l'expertise, les dispositions mises en œuvre à l'égard de ce risque, notamment la présence à proximité de la zone de dépotage d'un dispositif d'extinction à poudre. CIS bio international a prévu de mentionner ces dispositions dans la procédure relative à cette opération de dépotage. **Ces dispositions sont satisfaisantes.**

En dehors de l'étude de stabilité au feu récemment transmise, qui n'a pas été examinée dans le cadre de la présente expertise, l'IRSN considère que les éléments de réponse de CIS bio international à la prescription de l'ASN [INB 29-19] concernant le bâtiment 539 sont globalement satisfaisants.

5. Bâtiment 559

Le bâtiment 559 est divisé en trois parties : une zone d'étiquetage ne présentant pas d'enjeu de sûreté, un hall d'expédition et une zone de stockage de trousseaux marqués à l'iode 125. L'activité radiologique maximale autorisée dans le bâtiment est faible. Le hall d'expédition regroupe plusieurs locaux, dont un magasin et un hall de conditionnement. La densité de charge calorifique du magasin étant élevée, ce dernier est séparé du hall de conditionnement par un mur et des portes ayant un degré coupe-feu de 2 heures. Le hall de conditionnement communique avec la zone de stockage par l'intermédiaire d'une porte de degré coupe-feu de 2 heures et d'une trappe permettant le transfert des cartons sur un convoyeur. Lors de l'expertise, CIS bio international a indiqué que la trappe actuelle serait prochainement remplacée par une trappe de degré coupe-feu de 2 heures, dont la fermeture serait asservie au système de DAI de la zone de stockage et du hall d'expédition, **ce qui, sous réserve de sa réalisation effective, est satisfaisant.**

La zone de stockage se compose de quatre locaux, dont une chambre froide permettant l'entreposage des troussees marquées à l'iode 125 en attente d'emballage. CIS bio international a pris des dispositions visant à limiter les risques d'agression des troussees par un incendie (définition d'une zone d'exclusion de charge calorifique...). De plus, en réponse à la prescription [INB 29-10], CIS bio international a prévu plusieurs axes d'amélioration de la maîtrise des risques liés à l'incendie (réduction des sources d'ignition, réduction de la charge calorifique et de sa répartition,...) mais leur mise en œuvre n'est pas achevée à ce jour. À cet égard, CIS bio international a indiqué que les actions non terminées seraient ajoutées au plan d'actions « incendie » associé au dossier de réexamen de sûreté. **L'IRSN considère que ces actions sont de nature à améliorer la sûreté ; toutefois, les éléments présentés sont trop généraux pour permettre de se prononcer, à ce stade, sur le caractère suffisant des améliorations prévues.**

En conclusion, les éléments de réponse de CIS bio international à la prescription [INB 29-19] de l'ASN concernant le bâtiment 559 nécessitent d'être complétés sur plusieurs points pour permettre de statuer complètement sur le caractère suffisant des dispositions de maîtrise des risques liés à l'incendie dans ce bâtiment.

6. Risques de propagation d'un incendie d'un bâtiment à un autre

En réponse à la prescription de l'ASN [INB 29-22], CIS bio international a transmis une analyse des risques de propagation d'un incendie entre les bâtiments de l'INB. Dans cette analyse, l'exploitant a considéré les bâtiments contenant de la matière radioactive, les bâtiments contenant des équipements importants pour la protection (EIP) et les installations susceptibles de présenter un risque de propagation aux bâtiments contenant des substances radioactives ou des EIP.

Cette analyse repose sur des hypothèses identiques à celles retenues dans le précédent dossier de réexamen de sûreté, que l'IRSN n'avait pas considéré satisfaisantes. Ainsi, CIS bio international considère, en se fondant sur le code de la construction, qu'une distance de 8 m exempte de charge calorifique permet d'éviter la propagation d'un incendie. L'IRSN rappelle que le respect de ce seul critère n'est pas toujours suffisant pour éviter la propagation d'un incendie entre deux bâtiments car la hauteur des bâtiments et la nature des matières combustibles présentes dans ces bâtiments sont également à considérer (propagation par des gaz chauds ou des projections enflammées notamment). Pour des bâtiments distants de moins de 8 m, CIS bio international indique que la démonstration d'absence de risque lié à la propagation d'un incendie repose sur leur stabilité au feu ; toutefois, il a retenu des performances de stabilité au feu sur la base des études précédemment réalisées pour lesquelles l'IRSN a indiqué dans son expertise du précédent dossier de réexamen de sûreté de 2008 qu'elles présentaient de nombreuses insuffisances.

En conclusion, l'IRSN estime que les éléments de réponse de CIS bio international à la prescription [INB 29-22], qui sont identiques à ceux déjà présentés dans le cadre du précédent réexamen de sûreté, ne sont pas satisfaisants. En tout état de cause, l'IRSN considère que CIS bio international doit en premier lieu porter ses efforts sur les dispositions de maîtrise des risques d'incendie internes aux bâtiments et en particulier sur celles concourant à la stabilité au feu des bâtiments, ce qui contribuera à limiter les risques de propagation d'un incendie d'un bâtiment à l'autre.

En outre, CIS bio international a examiné les risques liés à une explosion des bouteilles d'acétylène présentes dans le bâtiment 557, dont la surpression engendrée pourrait atteindre les bâtiments 549 et 555. CIS bio international précise que la maintenance des postes à souder, incluant notamment le remplacement périodique des flexibles,

permet de maîtriser le risque. Toutefois, ces dispositions ne sont pas mentionnées dans les règles générales d'exploitation de l'installation. Ceci fait l'objet de l'observation formulée en annexe 3 au présent avis.

7. Conclusion

À l'issue de l'expertise réalisée, l'IRSN considère que si des dispositions ont été mises en œuvre par CIS bio international pour améliorer la maîtrise des risques liés à l'incendie dans les bâtiments 539, 555 et 559, les éléments transmis ne permettent pas de répondre complètement aux prescriptions de l'ASN relatives à la maîtrise de ces risques, en particulier celles concernant les bâtiments 555 et 559. En outre, pour l'IRSN, CIS bio international n'a pas répondu de façon satisfaisante à la prescription de l'ASN [INB 29-22].

Par conséquent, l'IRSN estime qu'il reste encore plusieurs aspects de la maîtrise des risques liés à l'incendie dans ces bâtiments qui nécessiteront un examen dans le cadre de l'expertise du dossier de réexamen de sûreté de l'INB n° 29 transmis en juillet 2018, en particulier les études de stabilité au feu, le plan d'actions « incendie » prévues ainsi que les réponses aux engagements pris par CIS bio international dans le cadre de l'expertise des prescriptions de l'ASN. À cet égard, l'IRSN estime que CIS bio international devra prendre en compte la recommandation formulée en annexe 2 au présent avis ainsi que l'observation de l'annexe 3 qui vise à compléter les RGE.

Pour le Directeur général et par délégation,

Jean-Paul DAUBARD

Adjoint au Directeur de l'expertise de sûreté

Annexe 1 à l'Avis IRSN/2018-00238 du 3 septembre 2018
Prescriptions techniques de la décision ASN 2016-DC-0542 du 16 février 2016

[INB 29-10] L'exploitant démontre que, pour le local d'entreposage des trousseaux d'iode du bâtiment 559, les dispositions visant à éviter la propagation d'un incendie et à en limiter les conséquences sont suffisantes eu égard aux exigences du titre 4 de la décision de l'ASN du 28 janvier 2014 susvisée, compte tenu notamment des risques d'agression par un incendie se développant dans les locaux 3 et 5 adjacents.

[INB 29-13] L'exploitant révisé sa démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie pour les bâtiments 549 et 555, eu égard aux exigences de la décision de l'ASN du 28 janvier 2014 susvisée, et l'intègre dans le rapport de sûreté de l'INB n° 29.

[INB 29-16] Si la révision de la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie pour les bâtiments 549 et 555, exigée à la prescription [INB 29-13], amène à la conclusion que la maîtrise des risques liés à l'incendie n'est pas démontrée pour ces bâtiments, l'exploitant définit et justifie les dispositions nécessaires afin de se conformer aux exigences de la décision de l'ASN du 28 janvier 2014 susvisée et l'échéancier de mise en œuvre associé.

[INB 29-19] L'exploitant révisé sa démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie pour les bâtiments 539 et 559, eu égard aux exigences de la décision de l'ASN du 28 janvier 2014 susvisée, et l'intègre dans le rapport de sûreté.

[INB 29-22] L'exploitant intègre dans sa révision de la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie pour tous les bâtiments de l'installation un examen des risques de propagation d'un incendie entre les bâtiments, en prenant notamment en compte les risques de propagation d'un incendie eu égard aux exigences du titre 4 de la décision de l'ASN du 28 janvier 2014 susvisée.

Au vu des conclusions de cette étude, le cas échéant, l'exploitant définit, justifie et met en œuvre un plan d'action comprenant des dispositions constructives ou des moyens de prévention et de protection complémentaires. Ce plan d'action doit être intégralement mis en œuvre au plus tard le 31 juillet 2017.

Annexe 2 à l'Avis IRSN/2018-00238 du 3 septembre 2018

Recommandation

L'IRSN recommande que CIS bio international prenne les dispositions nécessaires pour que les accès aux « coffrets pompiers » (équipements destinés à permettre la manœuvre à distance, par les équipes d'intervention, des clapets coupe-feu implantés sur les gaines de ventilation) soient implantés dans des cheminements protégés, rédige les fiches d'intervention associées et intègre ces éléments dans les exercices « incendie ».

Annexe 3 à l'Avis IRSN/2018-00238 du 3 septembre 2018

Observation

L'IRSN estime que CIS bio international devrait intégrer dans les RGE les dispositions de maintenance des postes à souder oxyacétyléniques implantés dans le bâtiment 557.